



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

855 Rue René Descartes
13290 Aix-En-Provence

Références : D-0287-2026
Code AIOT : 0006401391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 2326 AVENUE D'ORANGE 84700 Sorgues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- 2326 AVENUE D'ORANGE 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006401391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS FRANCE exploite une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers dans la zone industrielle du Fournalet sur le territoire de la commune de Sorgues. Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des réseaux d'évacuation des EP	AP Complémentaire du 28/12/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôles des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/12/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des EP	AP Complémentaire du 28/12/2023, article 4	Sans objet
4	Bruit	AP Complémentaire du 28/12/2023, article 8	Sans objet
5	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2000, article 3.5.2.6	Sans objet
6	Vérifications des moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/01/2000, article 3.5.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues concernant le contrôle des rejets atmosphériques et les moyens de confinement du site. Aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade. Les constats de non-conformité restés sans réponse dans les délais visés dans le présent rapport pourront faire l'objet de suites et de sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des réseaux d'évacuation des EP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction/Epandages accidentels
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les dispositifs de rétention des eaux pluviales présents sur le site : - la rétention du parc à liants, d'une capacité de 200 m³ ; - le fossé étanche en façade Est du site, d'une capacité minimum de 110 m³. Son isolement est réalisé au moyen de deux vannes martellières manuelles ; - une zone de rétention au sud-ouest, formée par un dos-d'âne et le talus SNCF, d'une capacité minimum de 27 m³. Ces dispositifs sont conformes à ceux décrits dans le dernier dossier de porter-à-connaissance (décembre 2021). L'exploitant a présenté en séance les relevés topographiques ayant permis de calculer les volumes de confinement du fossé étanche et de la zone de rétention sud-ouest. Ceux-ci sont respectivement de 124 m3 et 27 m3. L'exploitant précise que le fonctionnement des vannes martellières en amont et en aval du fossé étanche est testé annuellement. Le dernier essai date du 25/02/2026. L'exploitant a présenté en séance la procédure intitulée "mise en sécurité du poste d'enrobage (fiche opérateur)". Cette procédure, qui vise explicitement la fermeture des vannes martellières en cas d'accident, ne fait pas l'objet d'un affichage. La procédure "alerte en cas d'accident de travail ou d'incident environnement", affichée au poste d'accueil indique qu'il faut isoler le site en cas d'accident, sans préciser les dispositifs à actionner. Sur le terrain, l'Inspection a constaté que : • les deux vannes martellières sont correctement signalées ; • les deux vannes martellières fonctionnent correctement ; • de la terre et de la végétation sont présentes au fond du fossé, ce qui, de facto, diminue le volume de rétention disponible. Par courriel du 08/07/2026, l'exploitant a fait savoir à l'Inspection que le fossé avait été curé (photos du fossé nettoyé jointes au mail). L'Inspection a également relevé la présence d'un bassin bétonné, entièrement grillagé, au niveau de la plate-forme de broyage des enrobés. L'exploitant indique que ce bassin est destiné à

collecter les eaux de ressuage de la plate-forme des enrobés à froid, par pompage depuis le caniveau qui collecte ces eaux. Ce dispositif de collecte n'était pas présenté dans le dernier dossier de porter-à-connaissance (décembre 2021). Les eaux dans le bassin sont traitées quasi-exclusivement par évaporation. L'exploitant indique qu'en début d'année 2026, compte tenu des événements pluvieux intenses et répétitifs, il a dû vider le bassin pour éviter un débordement. Pour ce faire, le bitume a été précipité en fond de bassin avec du filler de calcaire. Les eaux ont été pompées et renvoyées vers le séparateur d'hydrocarbures situé au nord-est du site, après contrôle de leur qualité.

Post-visite, l'Inspection constate, sur le plan de récolement des réseaux remis en 2023, que la caniveau-grille collectant les eaux de ressuage est relié par une canalisation au séparateur hydrocarbures situé au nord-est. Le plan ne permet pas de savoir si cette canalisation relie de façon gravitaire ou non le caniveau au séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- afficher clairement les dispositifs à actionner pour isoler le réseau d'eaux pluviales (1 mois) ;
- procéder à un nettoyage régulier du fossé étanche, et autant que de besoin ;
- porter à la connaissance du Préfet la gestion précise des eaux de ressuage des enrobés à froid (3 mois). Il détaillera notamment l'ensemble des dispositifs visant à empêcher l'écoulement de ces eaux dans le réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des EP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction/Epandages accidentels

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
- DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà.
- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà.
- Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Une mesure est réalisée annuellement pour les polluants énumérés ci-dessus, par un laboratoire agréé.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles de la qualité des eaux pluviales réalisées en 2026 et 2025 :

1. Prélèvements du 18/03/2026 - Résultats conformes sur les 4 paramètres au niveau des deux points de contrôles.
2. Prélèvements du 13/05/2025 - Résultats non conformes sur les paramètres DCO et MES au niveau des deux points de contrôles.

L'Inspection précise que les valeurs limites à considérer sont les valeurs les plus restrictives en l'absence de connaissance du flux d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vigilance sur les paramètre DCO et MES ; un dépassement de VLE doit entraîner obligatoirement une action corrective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) à la teneur en oxygène de référence de 17 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée

- d'au moins d'une heure, pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire ;
- d'au moins d'une demi-heure, pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

[tableau non reproduit]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de mesures des rejets atmosphériques relatifs aux deux dernières campagnes de mesures réalisées :

- le 17/09/2025 par la société DEKRA - rapport du 20/10/2025 : l'ensemble des paramètres ont été mesurés, à l'exception des HAP. Les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux valeurs limites ;

- le 19/09/2024 par la société APAVE - rapport n°134298905-001-1 du 28/10/2024 : l'ensemble des paramètres ont été mesurés. Les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites, sauf la concentration en poussières (81 mg/Nm³ vs 50 mg/Nm³). L'exploitant indique que cette non-conformité a conduit à inspecter les manches du filtre qui traite les rejets atmosphériques, et à procéder au remplacement d'une partie des manches filtrantes en novembre 2024. Une nouvelle mesure de la concentration en poussières a été réalisée le 06/05/2025 ; la concentration mesurée en poussière était conforme (19,9 mg/Nm³). Un contrôle visuel préventif de l'état des manches a été mis en place depuis l'évènement. L'exploitant précise que la dérive sur les émissions de poussières n'avait pas été détectée par l'opacimètre en ligne. L'exploitant indique que la précision de l'appareil ne permet pas de détecter un dépassement de cet ordre de grandeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une mesures des HAP dès la prochaines campagne de mesures.
L'exploitant transmet à l'Inspection les caractéristiques techniques de l'opacimètre, notamment sa précision de mesures, et s'assure au besoin du bon calibrage de l'appareil, au plus tard sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Tout fonctionnement les dimanches et jours fériés ne peut être qu'exceptionnel.

Constats : L'exploitant a présenté les rapports de mesures relatifs aux deux dernières campagnes de mesures réalisées : • en octobre 2024 par l'APAVE - rapport n°134269181-001-1 du 08/11/2024 ; • en octobre et novembre 2023 par AGEOX - rapport de mesures de bruits - Colas - Sorgues - 2023 et Rapport de mesures de bruits « nuit » - Colas - Sorgues - 2023 Les mesures concernent les niveaux sonores, de jour et de nuit, au niveau de trois points en limite de propriété et l'émergence mesurée au niveau de la ZER située à l'Ouest du site. Les résultats des campagnes de mesures 2023 et 2024 sont conformes. La prochaine campagne sera réalisée en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2000, article 3.5.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité [...] sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 12/01/2026 par la société APAVE. L'exploitant a présenté à l'Inspection l'attestation Q18 correspondante. Cette dernière conclut que les installations électriques présentent un risque d'incendie et / ou d'explosion, compte tenu de la présence de poussières dans le local abritant le transformateur. L'exploitant a fait réaliser par une société habilitée un nettoyage du local, en date du 26/03/2026. Par courrier en date du 08/04/2026, la société APAVE atteste de la levée de la réserve Q18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2000, article 3.5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
Constats : En interne, l'exploitant dispose uniquement d'extincteurs. Ceux-ci ont été vérifiés en date du 02/04/2026. En termes de moyens extérieurs, un poteau incendie est situé sur la voie publique. L'Inspection a

demandé à l'exploitant de se rapprocher de la communauté de communes afin de vérifier le débit délivré par le poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite